

**ACCORD PORTANT REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DU GROUPE THALES**

Le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après le « PERCO Groupe Thales ») est institué par le présent accord (ci-après « l'Accord ») négocié entre Thales SA et les organisations syndicales représentatives signataires de l'avenant n°1 de l'accord sur les dispositions sociales pour le bénéfice des salariés de Thales SA et l'ensemble de ses sociétés filiales détenues directement ou indirectement à plus de 50% (ci-après « le Groupe »).

Le présent PERCO Groupe Thales soumis aux dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail est établi selon les modalités prévues par le Titre III du Livre I du Code du travail.

PREAMBULE

Les Participants (tels que définis à l'article 3 du présent accord portant règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif du groupe Thales) ont par ailleurs la possibilité conformément aux dispositions de l'article L. 443-1.2 du code du travail d'accéder à un dispositif d'épargne salariale d'une durée plus courte, le Plan d'Epargne Groupe Thales déjà existant.

Ce PERCO est institué en prévoyant également un dispositif dans un cadre d'investissement socialement responsable.

AR

GU

V

AD

1 / 72

AT

ARTICLE 1 – OBJET DU PERCO

Le présent PERCO a pour objet de permettre aux Participants de se constituer une rente viagère à titre onéreux ou un capital dont ils pourront demander la liquidation à compter de la date effective de leur départ à la retraite.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre du présent accord comprend toutes les entreprises du groupe Thales dont le capital est détenu, directement ou indirectement, à plus de 50% par Thales. Pour les sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50%, elles seront intégrées dans le périmètre du présent accord sous réserve que Thales exerce une influence dominante au sens de l'article L 439-1 du code du travail. Compte tenu de l'évolution du groupe Thales, le périmètre défini par les parties au présent accord peut être amené à évoluer.

En cas de nouvelles sociétés françaises intégrant le groupe Thales dans les conditions définies ci-dessus, un avenant à l'accord groupe tel que prévu à l'Article 40 de l'accord sur les dispositions sociales devra être établi.

ARTICLE 3 - LES PARTICIPANTS

Tous les salariés appartenant à l'une des sociétés relevant du périmètre du groupe Thales peuvent adhérer au PERCO s'ils justifient d'une durée d'ancienneté de trois mois minimum.

Les anciens salariés qui ont quitté l'une des sociétés adhérentes au PERCO Groupe Thales pour partir à la retraite peuvent conserver des avoirs dans le plan sans en demander la liquidation et effectuer de nouveaux versements après leur départ en retraite, dès lors qu'ils y détenaient des avoirs avant la date de leur départ à la retraite. Toutefois, ces sommes ne peuvent plus donner lieu à abondement.

Les salariés qui quittent l'une des sociétés adhérentes au PERCO Groupe Thales avant leur départ en retraite peuvent conserver leurs avoirs et effectuer de nouveaux versements sur le plan si leur nouvelle entreprise ne leur propose pas de dispositif similaire. Ces nouveaux versements n'ouvrent pas droit à abondement.

En cas de décès du Participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses avoirs.

ARTICLE 4 – LES FORMALITES D'ADHESION PAR LES PARTICIPANTS

L'adhésion au PERCO Groupe Thales résulte du seul fait d'un premier versement au PERCO quelle qu'en soit l'origine. Le fait d'effectuer un versement sur un des dispositifs constituant le portefeuille du PERCO emporte acceptation du règlement de ce dispositif et du présent PERCO.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

AP
GU

r AS
2 / 72 W

La contribution de l'employeur apportée à ses salariés participants au PERCO Groupe Thales est composée d'un abondement (voir article 6.6) et d'une aide financière. Cette aide financière consiste en la prise en charge, par l'Entreprise pour ses salariés, des prestations de tenue de compte conservations listées à l'annexe VIII. Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés et retraités qui laissent leurs avoirs sur le PERCO sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs. Un abondement ou versement complémentaire de la société Thales peut être effectué aux versements du salarié comme indiqué ci-après.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION DU PERCO

Le PERCO peut être alimenté par :

- les versements volontaires des Participants,
- tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement,
- tout ou partie des sommes provenant de la Participation,
- les sommes provenant de la monétisation des Comptes Epargne Temps, de l'allocation de médailles,
- le transfert des sommes détenues dans le cadre d'un accord de Participation ou d'un autre plan d'épargne d'entreprise, de Groupe ou interentreprises conformément aux dispositions de l'article L 444-9 du code du travail,
- les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise,
- les produits et revenus du portefeuille.

Article 6.1 : Versements volontaires par les Participants

Les versements volontaires peuvent être ponctuels ou périodiques.

Les versements ponctuels sont effectués par chèques ou prélèvements bancaires ou postal. Conformément à l'article 7, un montant minimum de 80 euros est fixé par versement.

Les versements périodiques se font par prélèvements mensuels, bancaires ou postaux dont les échéances mensuelles doivent être d'un montant minimum de 20 euros pour chaque fonds choisi.

Chaque participant ayant opté pour le prélèvement périodique remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique valable jusqu'à sa révocation.

Les bulletins de versement autorisant un prélèvement ponctuel ou périodique sur compte bancaire ainsi que les bulletins de modification, suspension ou fin de prélèvement sont disponibles sur les sites intranet du Groupe Thales et internet du Teneur de Comptes.

Article 6.2 : Affectation de l'Intéressement

AD
GU

Les sommes relatives à l'intéressement régies par les dispositions des articles L 441-1 et suivantes du Code du Travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEG, un PEE ou un PERCO dans un délai de 15 jours à compter de leur versement.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à l'intéressement, chaque participant se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à intéressement au PERCO Groupe Thales et/ou au PEG/PEE, et/ou de percevoir directement ces droits.

Les sommes attribuées au participant sont soumises à CSG / CRDS qui sont déduites par l'Entreprise avant d'être versées au dépositaire des FCPE choisis par les Participants.

Article 6.3 : Affectation de la Participation

Les FCPE composant le PERCO Groupe Thales ont vocation à recueillir les sommes attribuées aux salariés des entreprises du Groupe au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise visée aux articles L 442-1 et suivants du Code du Travail.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à participation au PERCO Groupe Thales et/ou au PEG/PEE.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à CSG / CRDS et sont déduites par l'Entreprise avant d'être versées au dépositaire des FCPE choisis par les Participants.

Article 6.4 : Monétisation du Compte Epargne Temps (CET) (applicable aux entreprises ayant négocié au préalable un avenant à l'accord social ayant institué le CET, avenant autorisant le principe de monétisation)

Tout Participant au PERCO Groupe Thales pourra l'alimenter à partir du CET une fois qu'il aura été monétisé dans les conditions fixées par l'accord social de son entreprise régissant le Compte Epargne Temps.

Il est rappelé par ailleurs que les sommes issues du CET versées dans le PERCO sont traitées comme un salaire et de ce fait soumises à charges sociales et à l'impôt sur le revenu du Participant. Elles sont incluses dans le calcul du plafond du quart de rémunération annuelle tel que défini à l'article 7.

Article 6.5 : Transferts d'un PEE, PEG ou d'un PERCO vers le PERCO Groupe

AP
GA

4172
A1
A

Les sommes détenues dans un PEE et/ou dans un PEG et/ou dans un PERCO peuvent être transférées vers le PERCO Groupe Thales par tout participant d'une entreprise adhérente au plan. Des frais sont éventuellement perçus par l'établissement teneur de comptes du Plan d'origine.

Article 6.6 : Abondement (Versement complémentaire)

Les modalités d'abondement sont définies pour l'ensemble des sociétés du Groupe dans le cadre du présent règlement du PERCO.

L'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du Participant ni être supérieur à un montant fixé par la législation en vigueur, soit à la date de conclusion de l'Accord, 16% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale par année civile et par Participant. Cet abondement est appliqué au moment du versement volontaire.

Les versements volontaires, l'intéressement et la participation peuvent être abondés. L'abondement peut être uniforme ou modulé en fonction du montant du versement du Participant ou encore des résultats de « la société ». Il peut être également différent selon le choix de placement du Participant. L'enveloppe d'abondement de 16% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale est distincte de celle des plans d'épargne d'entreprise ou plans d'épargne de Groupe existants. Les abondements au PERCO bénéficient des mêmes exonérations fiscales et sociales que les abondements au plan d'épargne d'entreprise. Cependant, la fraction de l'abondement qui, pour chaque salarié est supérieure à € 2 300, est assujettie à une contribution patronale (au taux de 8,2 % à la date de signature du présent Accord) au profit du Fonds de réserve des retraites.

Les règles et modalités de l'abondement des Entreprises relevant du périmètre du PERCO Groupe Thales sont précisées à l'annexe II au présent PERCO. Lorsque le versement du salarié ouvre droit à abondement, celui-ci est investi en même date de valeur.

ARTICLE 7 : MONTANT DES VERSEMENTS

Tout versement au Plan doit être d'un montant minimal unitaire de 80 euros, à l'exception :

- du montant attribué au titre de l'Intéressement ou de la Participation, s'il est inférieur à 80 euros et si le montant correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé,
- des versements volontaires périodiques effectués par prélèvements, bancaires ou postaux dont les échéances mensuelles doivent être d'un montant minimum de 20 euros pour chaque fonds choisi.

En application des dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, la somme des versements effectués (versements volontaires et intéressement), au cours d'une année civile, par chaque Participant sur l'ensemble des plans d'épargne (PEE, PEG

AR
GHA

17

5 / 72

AL
LA

et PERCO) qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

A noter que les sommes ou valeurs détenues dans un plan d'épargne peuvent être transférées dans le PERCO. Ce transfert n'est pas pris en compte dans le plafond de versement de 25 % de la rémunération prévue à l'article L. 443-2 ; il peut donner lieu à abondement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIFS D'INVESTISSEMENT PROPOSES DANS LE PERCO

Article 8.1 – Liberté de choix

En application de la réglementation, le PERCO propose obligatoirement à ses Participants, dans une logique de diversification des risques, un choix de placements entre au moins trois supports d'investissement présentant différents profils d'investissement (des OPCVM ayant une orientation de gestion et une exposition au risque différentes).

L'un au moins de trois supports doit obligatoirement être un fonds investi dans des entreprises solidaires.

Article 8.2 – Formules proposées

A l'institution du présent PERCO, trois formules de placement sont ouvertes :

- Une formule dite « Formule sous gestion libre », donnant aux épargnants la faculté de choisir à tout moment la répartition de leurs avoirs au sein de la gamme de fonds.
- Une formule « sous gestion pilotée par horizon » avec désensibilisation progressive au risque actions.
- Une formule « ISR sous gestion pilotée par horizon » avec désensibilisation progressive au risque actions ISR.

Une grille de désensibilisation progressive au risque actions est proposée en annexe V. Les formules sous gestion pilotée par horizon nécessitent le choix par le participant d'un horizon, généralement la date prévue pour sa retraite. Par défaut, cet horizon sera placé à son soixantième-cinquième anniversaire.

D'autres formules intégrant des modalités différentes de gestion des risques seront, le cas échéant, ultérieurement intégrées au présent PERCO.

Article 8.3 – Supports d'investissement

AL
BH

6/72
AL
BH

A partir de la formule choisie et des choix de supports proposés dans la formule, les sommes versées au PERCO sont employées à l'un ou plusieurs des supports d'investissement relevant des catégories suivantes :

- la souscription de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) à vocation générale, régies par les dispositions des articles L. 214-15 et suivants du code monétaire et financier ;
- la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier. Ces FCPE ne peuvent toutefois pas détenir plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou des sociétés qui lui sont liées. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'OPCVM éventuellement détenues par le fonds. Enfin, ces FCPE ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions relatives aux fonds solidaires ;
- la souscription de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du code du travail.

Les notices des fonds proposés dans le cadre de ce PERCO sont annexées (Annexe VI) dans ce présent règlement.

8.4 Affectation des versements aux formules

Lorsqu'un versement a été affecté par un participant dans l'une des formules, tous les versements ultérieurs de ce participant seront affectés par défaut à cette même formule.

Dans le cas de la formule libre, le participant devra préciser le ou les fonds dans lesquels le versement sera effectué. Par défaut, le fond retenu sera le fond monétaire.

Article 8.5 – Modification de l'affectation de l'épargne dans le cadre du présent PERCO (changement de formule et/ou arbitrage)

Conformément à la réglementation, la modification des choix de placement dans le cadre du PERCO ne donne pas lieu à abondement.

8.5.1 Arbitrage entre les formules

Les arbitrages de la « Formule sous gestion libre » vers les « formules sous gestion pilotée par horizon » sont possibles à tout moment. Ils doivent être demandés par courrier.

Les arbitrages des « formules sous gestion pilotée par horizon » vers la « Formule sous gestion libre » sont possibles. Pour ce faire, les arbitrages devront être expressément demandés par courrier.

AP
GH

AP
7/72
LH

8.5.2 Arbitrages entre les fonds de la « formule sous gestion libre »

Les Participants disposant d'avoirs dans la « formule sous gestion libre » ont la faculté de modifier à tout moment la répartition de leurs avoirs au sein de la gamme de fonds disponibles. Les deux premiers arbitrages annuels demandés par courrier seront gratuits.

ARTICLE 9 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DES FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion des fonds (droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes) sont imputés sur l'actif du fonds conformément aux règlements des différents fonds.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les prestations de tenue de compte-conservation décrites en annexe VIII sont prises en charge par l'Entreprise.

ARTICLE 10 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS - TENEUR DE REGISTRE DU PERCO

Tous les versements au PERCO sont inscrits sur le compte individuel du PERCO du Participant (ci-après le « Compte »).

L'Entreprise délègue la Tenue des comptes ainsi que la tenue de registre au sens de l'article R. 443-5 du code du travail au prestataire de services indépendant habilité CREELIA (« le Teneur de Registre ») selon les modalités développées dans la convention de Tenue de registre avec ce prestataire dont les coordonnées sont mentionnées ci-après.

CREELIA, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

ARTICLE 11 – DELAI D'EMPLOI DES FONDS

En application de l'article R443-4 du code du travail, les versements volontaires des bénéficiaires du PERCO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les Participants à la réalisation du PERCO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux Participants au titre de la participation et affectées au PERCO (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de parts des Fonds Commun(s) de Placement.

Toutefois, conventionnellement, ce délai sera de 3 jours ouvrés de comptabilisation dès réception du règlement (abondement compris).

AD
GH

AD
8/72

ARTICLE 12 – EMPLOI DES REVENUS

Afin d'assurer aux Participants, sur les revenus des FCPE, l'exonération d'impôt, ceux-ci ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera le cas échéant de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

ARTICLE 13 – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Participants doivent être détenues dans le PERCO jusqu'au départ à la retraite.

Au-delà de cette échéance, le Participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 14 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R. 443-12 du Code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Participants peuvent être, à leur demande, exceptionnellement liquidées avant le départ à la retraite dans certains cas. A la date de conclusion du présent Accord, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) Décès du Participant, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du Participant ;
- c) Invalidité du Participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- d) Situation de surendettement du Participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à

AP
GTH

9/72
AS
JH

l'apurement du passif de l'intéressé ;

- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Participant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs. Pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, les ayants droit doivent présenter cette demande dans un délai de six mois suivant le décès.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Participant ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, au Teneur de Compte et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives. Elles sont exécutées dans un délai maximal fixé par le règlement du fond (soit j + 2 jours ouvrés). Le montant du règlement tient compte des retenues et prélèvements sociaux en vigueur lors de l'exécution de la demande.

ARTICLE 15 : MODALITES DE DELIVRANCE DES SOMMES

La liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle le Participant a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

En revanche, la loi en vigueur à la signature du présent PERCO, ne fixe pas de délai dans lequel le Participant parti en retraite devra demander la liquidation de ses avoirs. Les avoirs sont débloqués uniquement lorsque le Participant en fait la demande.

La délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Participants s'effectue à partir de la liquidation de la retraite (à l'exception des cas de déblocages anticipés prévus par la loi):

- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux,
- ou sous forme du capital constitué, en une fois ou de façon fractionnée,
- ou en panachage de ces deux options.

Article 15.1 – Sortie sous forme de rente viagère

Le service de la rente est imposable sur les revenus ainsi que soumis aux prélèvements sociaux.

L'organisme chargé du service de la rente est : la CNP Assurances, SA à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le code des Assurances dont le siège social est au 4 Place Raoul Dautry – Paris 15ème

MR
GH

10/72
HT

Voir en annexe VII les caractéristiques de la rente.
Le participant est libre de choisir tout autre organisme.

Article 15.2 – Sortie sous forme de capital

Selon la réglementation en vigueur à la signature du présent PERCO, le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux sur la plus-value.

ARTICLE 16 – CAS DU DEPART DU PARTICIPANT

Tout Participant qui quitte le Groupe dont il est salarié se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte.

- En cas de changement d'adresse, il appartient au Participant d'en informer l'établissement Teneur de Comptes en temps utile. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, la conservation de ses parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargée et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels cessent d'être à la charge de la société après que le Participant a quitté la société. Ces frais incombent dès lors aux Participants concernés et sont perçus par prélèvements sur les avoirs.

C'est au Participant ayant quitté l'entreprise qu'il revient de faire valoir auprès du Teneur de compte ses droits à la libération des sommes.

- Le Participant ayant quitté la société peut également obtenir le transfert (sous réserve de frais de transfert prélevés sur les avoirs du Participant dans le plan d'origine de ses avoirs du présent PERCO Groupe Thales) vers le plan d'épargne pour la retraite collectif de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Compte en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.
Ce transfert entraîne la clôture du compte du Participant au titre du présent PERCO.

AR

AS

V^R

11 / 72

HT

ARTICLE 17 – INFORMATION DU PERSONNEL

Article 17.1 - Information individuelle des Participants

Chaque année, chaque société de gestion établira pour chacun des FCPE qu'elle gère un rapport sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport sera consultable sur l'intranet et transmis sur demande à chaque Participant.

Lors de chaque versement ou retrait effectué, le Participant reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'affectation du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas.

Indépendamment de cette information liée à chaque opération, le Participant reçoit, au moins une fois par année civile, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du PERCO.

Un rapport de gestion simplifié sera par ailleurs adressé annuellement à chaque Participant.

Article 17.2 – Information collective du personnel

Le présent accord et ses annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique sur le portail intranet du Groupe Thales et feront l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à tout salarié nouvellement recruté.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant qui sera communiqué à l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Conformément à l'article L. 444-10 du Code du Travail afin de faire évoluer le présent PERCO dans le temps et d'en contrôler les différents aspects, un Conseil paritaire d'orientation et de suivi du PERCO Groupe Thales est constitué selon les modalités suivantes :

18.1 Composition du Conseil :

Chaque organisation syndicale signataire du présent accord peut désigner deux salariés dont l'un au moins siège à un des conseils de surveillance d'un FCPE du PERCO. Les représentants de la Direction disposeront d'un tiers des sièges. Le Conseil de Suivi et d'Orientation élira son président parmi ses membres représentants des salariés.

18.2 Missions du Conseil d'Orientation et de Suivi :

MR
GH

Vⁿ 12/72
AS
HT

Les missions du Conseil d'Orientation et de Suivi s'exercent dans le respect des cadres définis par la Loi et les Réglementations applicables notamment : le Code du Travail, le Code Monétaire et Financier, et les réglementations et recommandations édictées par l'Autorité des Marchés Financiers et les règlements des FCPE.

Le Conseil d'Orientation et de Suivi du PERCO a pour mission de suivre, contrôler et proposer aux organisations syndicales signataires du présent accord les évolutions nécessaires du présent règlement et les conditions d'application du règlement du PERCO au mieux des intérêts des salariés dépositaires dans le cadre d'objectifs socialement responsables. Dans le cadre de cette mission, les prérogatives du conseil d'orientation et de suivi du PERCO sont les suivantes :

- Contrôle , suivi et proposition de changement éventuel du gestionnaire de tête des FCPE
- Contrôle et recommandations sur l'orientation de la gestion des FCPE
- Recommandation éventuelle concernant la création ou la transformation de FCPE
- Recommandation éventuelle sur les changements de fonds (OPCVM) à l'intérieur des FCPE, y compris l'exclusion de fonds (OPCVM) et l'adjonction de nouveaux fonds
- Choix et suivi de la ou des grilles de désensibilisation des formules pilotées
- Choix et suivi de l'organisme gestionnaire de la rente
- Contrôle et approbation des règlements des FCPE du PERCO
- Contrôle de l'information destinée aux participants
- Recommandations éventuelles aux conseils de surveillance des FCPE constitutifs des dispositifs du PERCO

Pour mener à bien sa mission, il peut se faire assister d'un consultant.

18.3 Fonctionnement

Le président du conseil est élu pour deux ans parmi les membres représentatifs des salariés. Il est assisté par un secrétaire, choisi parmi les membres représentant la Direction du groupe Thales.

Il est habilité à recevoir toutes informations nécessaires des organes suivants :

- Conseils de surveillance des FCPE constitutifs des dispositifs du PERCO
- Sociétés de gestion
- Teneur de comptes
- Assureur

En période normale, le Conseil d'orientation et de Suivi se réunit deux fois par an. Toutefois, en cas de nécessité, il se réunira à la demande du tiers de ses membres ou de son président.

Les décisions se prennent à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Mr.
GA

AD
V 13/72 *AT*

Le conseil est amené à statuer sur tout litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'accord du PERCO, ou dans le cadre de son application.

Pour assurer leur mission de contrôle, les membres du conseil recevront les documents d'information nécessaires (éléments d'information sur le marché, les gestionnaires, les OPCVM, règlements des fonds, conventions, ...) en provenance des gestionnaires de fonds

Le compte-rendu du conseil est rédigé par le secrétaire désigné par les membres représentant la Direction, il est diffusé à tous les membres du Conseil d'Orientation et de Suivi.

ARTICLE 19 - DUREE DU PERCO

Le présent PERCO est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé selon les modalités prévues à l'article L. 132-7 du code du travail.

ARTICLE 21 - LA DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut-être dénoncé selon les modalités prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FINALES

Le fait d'effectuer un versement dans le plan emporte acceptation du présent accord complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE composant le portefeuille.

Toute modification du présent accord doit être portée à la connaissance du personnel de l'entreprise et déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes, l'entreprise s'engageant par ailleurs à en informer le gestionnaire des avoirs par courrier expédié sans délai.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le PERCO est régi par le droit français.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION ET DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale

RD
GU

14/72
AT

du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine, dans les conditions prévues par l'article R. 132-1 du Code du Travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Neuilly-sur-Seine, en 10 exemplaires, le 17 octobre 2007.

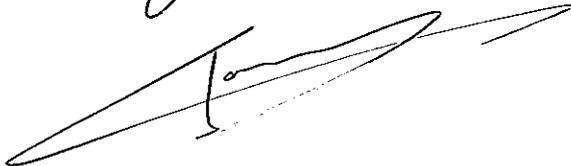
Pour la Société THALES, représentée par Yves BAROU, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Les Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe Thales ci-après désignées :

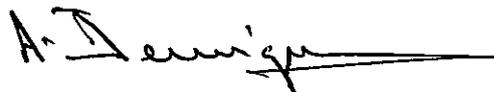
CFDT
Guy HENRY



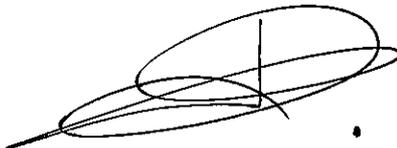
CFE-CGC
Hervé TAUSKY



CFTC
Alain DESVIGNES



FO
Dominique ALLO



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	PERIMETRE – SOCIETES FILIALES
ANNEXE II	MODALITES D'ABONDEMENT
ANNEXE III	LISTE DES FORMULES DE GESTION
ANNEXE IV	CRITERES DE CHOIX ET TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DU PERCO THALES
ANNEXE V	GRILLES DE DESENSIBILISATION
ANNEXE VI	NOTICES DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE, FONDS SOLIDAIRES OU SICAV
ANNEXE VII	SORTIE EN RENTE
ANNEXE VIII	PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE – CONSERVATION PRISES EN CHARGE

AP
GU

YU

16 / 72

AS
HT

ANNEXE I

PERIMETRE – SOCIETES FILIALES

Division	Dénomination sociale	Adresse1	Adresse2	Ville	CP
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL MOTORS S.A.	5, rue du Clos d'En Haut		CONFLANS SAINTE HONORINE	78700
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS S.A.	41, boulevard de la République		CHATOU	78400
Aéronautique	THALES AVIONICS LCD SA	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Aéronautique	THALES AVIONICS S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92526
Aéronautique	THALES COMPUTERS S.A.	150, rue Marcelin Berthelot	ZI TOULON EST	TOULON	83088
Aéronautique	THALES MICROELECTRONICS S.A.	Zone Industrielle de Bellevue		CHATEAUBOURG	35520
Aéronautique	THALES SYSTEMES AEROPORTES S.A.	2, avenue Gay-Lussac		ELANCOURT	78990
Aéronautique	UMS	Route départementale 128		ORSAY	91400
Hors Division	GERIS CONSULTANTS	18, rue de la Pépinière		PARIS	75008
Hors Division	Société en Nom Collectif THALES VP	12-16, rue Emile Baudot		PALAISEAU	91120
Hors Division	THALES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ASSURANCES ET GESTION DES RISQUES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES CORPORATE VENTURES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY SUR SEINE	92200
Hors Division	THALES UNIVERSITE S.A.	67, rue Charles-de-Gaulle	Les Bas-Près	JOUY-EN-JOSAS	78350
Hors Division	THALES INTERNATIONAL S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	FACEO PROPERTY MANAGEMENT	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ELECTRON DEVICES S.A.	2bis, rue Latécoère		VELIZY	78140
Hors Division	TRIXELL	ZI Centr'Alp		MOIRANS	38430
Naval	SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES A. PONS	Z.I. des Paluds		AUBAGNE	13400
Naval	THALES SAFARE S.A.	525, route des Dollines	Sophia Antipolis	VALBONNE	06150
Naval	THALES UNDERWATER SYSTEMS SAS	525, route des Dolines	Parc de Sophia Antipolis	VALBONNE	06561
Espace	THALES ALENIA SPACE France	26 avenue J.F. Champollion		TOULOUSE	31037

ANNEXE I

PERIMETRE – SOCIETES FILIALES

Solutions de Sécurité & Services	GROUPE ODYSSEE	4, rue Jean Moulin		RAMBOUILLET	78120
Solutions de Sécurité & Services	THALES e-TRANSACTIONS S.A.	157, rue de la Minière		BUC	78530
Solutions de Sécurité & Services	THALES Sécurité SYSTEMS S.A.S.	18, avenue du Maréchal Juin		MEUDON-LA-FORET	92360
Solutions de Sécurité & Services	THALES Transportation Systems S.A.	Centre du Bois des Bordes		BRETIGNY-SUR-ORGE	91220
Solutions de Sécurité & Services	THALES RAIL SIGNALLING SOLUTIONS	12, rue de la Baume		PARIS	75008
Solutions de Sécurité & Services	WYNID TECHNOLOGIES	ZAEI de Saint Sauveur		SAINT CLEMENT DE RIVIERE	34980
Solutions de Sécurité & Services	THALES SERVICES SAS	4 rue Léon Jost		PARIS	75017
Solutions de Sécurité & Services	THALES ENGINEERING & CONSULTING SA	66-68, avenue Pierre Brossolette		MALAKOFF	92240
Solutions de Sécurité & Services	THALES GEODIS FREIGHT & LOGISTIC	66-68, avenue Pierre Brossolette		MALAKOFF	92240
Systèmes Aériens	THALES AIR SYSTEMS.	Zone Silic, 3 avenue Charles Lindbergh,	Immeuble Geneve	RUNGIS	94666
Systèmes Aériens	THALES-RAYTHEON SYSTEMS COMPANY SAS	1-5, avenue Camot		MASSY	91300
Systèmes Terrestres et Interarmées	ARISEM SAS	1-5, avenue Camot		MASSY Cedex	91883
Systèmes Terrestres et Interarmées	GERAC - Groupe d'Etudes et de Recherches Appliquées à la Compatibilité	route de Cajarç LONGAYRIE		GRAMAT	46500
Systèmes Terrestres et Interarmées	TDA ARMEMENTS S.A.S.	Route d'Ardon		LA FERTE SAINT-AUBIN	45240
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES ANGENIEUX S.A.			SAINT HEAND	42570
Systèmes Terrestres et Interarmées	T2M	Route d'Ardon		LA FERTE SAINT AUBIN	45240
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES COMMUNICATIONS SA	160, boulevard de Valmy		COLOMBES	92700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES CRYOGENIE S.A.	4 rue Marcel Doré		BLAGNAC	31700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES LASER S.A.	Route Départementale 128	Domaine de Corbeville	ORSAY	91400
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES OPTRONIQUE S.A.	rue Guynemer		GUYANCOURT	78080

ANNEXE II
MODALITES D'ABONDEMENT

L'abondement annuel est fixé selon les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Ancienneté ¹	Taux d'abondement	Montant abondement maximum annuel ²⁻³ 2007
0 et < 5 ans	50 %	155 €
≥ 5 et < 10 ans	50 %	259 €
≥ 10 et < 15 ans	50 %	363 €
≥ 15 et < 25 ans	50 %	466 €
≥ 25 et < 35 ans	50 %	518 €
≥ 35 ans	50 %	570 €

De plus, tout versement dans le PERCO du montant de l'allocation accordée à l'occasion de la remise des médailles du travail demandées à partir de l'année 2008 (après la période transitoire mentionnée dans l'accord sur les dispositions sociales), sera abondé par l'entreprise à hauteur de 50% de ce montant.

L'abondement est soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Son montant ne pourra pas excéder le triple des versements de chaque bénéficiaire, ni le plafond légal en vigueur (soit 16% du PASS).

¹ L'ancienneté s'apprécie à la date de versement

² Ce montant pourra être complété des engagements de Thales Services.

³ Ce montant maximum annuel sera indexé sur l'évolution annuelle du PMSS

AR
64

13 19 / 72 AP
JT

ANNEXE III

LISTE DES FORMULES DE GESTION

III - 1 Formule « Gestion Libre »

Elle permet à chaque participant de choisir librement les supports et la répartition entre ces supports suivant son profil de risque et son horizon de placement. L'arbitrage entre ces supports est possible à tout moment dans la limite des règles suivantes :

- 2 arbitrages par an pris en charge par l'entreprise (2 euros par arbitrage supplémentaire) dans le cas d'arbitrages opérés par courrier
- arbitrages gratuits par Internet

Les fonds accessibles à travers cette formule sont :

- 4 fonds purs (monétaire, Obligations, Actions Internationales, Actions ISR
 - *FCPE « THALES Epargne Sécurité Thales »*
 - *FCPE « THALES Obligations »*
 - *FCPE « THALES Actions Internationales »*
 - *FCPE « THALES Actions ISR »*
- 3 fonds profilés :
 - *FCPE « Epargne prudente THALES »*
 - *FCPE « CAAM Label Equilibre »* (fonds multi-entreprise)
 - *FCPE « Epargne Dynamique THALES »*
- 1 fonds Solidaire
 - *FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES »*

Voir ci-après la description de ces fonds et leurs notices (annexe VI).

AR 6th

20 / 72

AS
HT

III - 2 Formule « gestion pilotée par horizon »

Elle permet à chaque participant d'opter pour une désensibilisation progressive et automatique de son épargne au risque Action.

Basée sur les fonds purs, elle autorise 2 options :

- « Piloté actions classique »
 - *FCPE « THALES Epargne Sécurité Thales »*
 - *FCPE « THALES Obligations »*
 - *FCPE « THALES Actions Internationales »*
- « Piloté actions ISR »
 - *FCPE « THALES Epargne Sécurité Thales »*
 - *FCPE « THALES Obligations »*
 - *FCPE « THALES Actions ISR »*

La désensibilisation se fera suivant les grilles figurant en annexe V.

AR
BU

V
21 / 72 AS
JP

ANNEXE IV

CRITERES DE CHOIX ET TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DU PERCO THALES

Le choix des fonds proposés au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) THALES vise à procurer aux salariés une gamme étendue de possibilités d'investissement.

Ces fonds, dont la description figure dans un tableau récapitulatif ci-après, sont des fonds diversifiés, dans le cadre d'une gamme allant du fonds le plus sécuritaire au plus risqué, afin que chacun puisse orienter ses investissements selon son propre profil de risque et son horizon de placement.

Chaque adhérent peut orienter ses avoirs selon les évolutions de Marché et ses anticipations, en effectuant des arbitrages entre les fonds ; Il peut aussi conditionner ses ordres de vente ou d'arbitrage à des prix planchers, selon des modalités de gestion décrites par les règlements du Plan et des fonds concernés. Il peut également opter pour la « gestion pilotée » conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

Les partenaires sociaux du Groupe THALES ont choisi majoritairement les gestionnaires suivants pour la gestion des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le cadre du PERCO THALES :

- InterExpansion, pour les fonds :
 - « Epargne Dynamique THALES »
 - « Epargne Solidaire Dynamique THALES »

- Crédit Agricole Asset Management, pour les fonds :
 - « Epargne Sécurité THALES »
 - « Epargne Prudente THALES »
 - « CAAM Label Equilibre »
 - « THALES Obligations »
 - « THALES Actions Internationales »
 - « THALES Actions ISR »

Les partenaires sociaux du groupe THALES ont privilégié des FCPE en architecture ouverte pour les fonds « THALES Obligations », « THALES Actions Internationales » et « THALES Actions ISR ».

Un appel d'offres a été mené en juillet 2007 afin de définir les gestionnaires retenus dans le cadre de cette architecture ouverte.

AD
GH

22 / 72 AS JT

A la création du PERCO, les gestionnaires sélectionnés par les partenaires sociaux du groupe THALES sont les suivants :

- Pour le FCPE « THALES Obligations » :
 - Fidelity
 - Crédit Agricole Asset Management
 - Sinopia

- Pour le FCPE « THALES Actions Internationales » :
 - Fidelity
 - Schroders
 - Sycomore Asset Management
 - CPR Asset Management

- Pour le FCPE « THALES Actions ISR » :
 - Inter Expansion

AS GH

M 23 / 72 AS HT

Tableau récapitulatif des fonds du PERCO THALES

(présenté dans un ordre croissant d'exposition aux risques)

- FCPE «Epargne Sécurité THALES» (fonds dédié THALES)

Il est investi en produits monétaires dont le rendement est lié au marché des taux d'intérêt à court terme. Il offre une très grande sécurité du capital investi et une progression continue de la valeur de la part.

- FCPE «THALES Obligations» (fonds dédié THALES)

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) offrant une exposition aux produits de taux de la zone euro. Une proportion du fonds est investie en OPCVM exposé en produits de taux indexés sur l'inflation.

- FCPE «Epargne Prudente THALES» (fonds dédié THALES)

Il est investi majoritairement en produits de taux de maturité inférieure à 7 ans et, dans une faible proportion en actions. Son objectif est d'offrir une bonne sécurité du capital investi à moyen terme, tout en visant à tirer parti du marché des actions pour la part minoritaire de son actif.

- FCPE « CAAM Label Equilibre » (fonds Multi- Entreprises)

Ce fonds est labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale ; il est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement Socialement Responsable) et investi de façon équilibrée entre obligations et actions de la zone euro. Son objectif est de tirer partie des performances des marchés actions pour une moitié de son actif, tout en atténuant le risque par les investissements en produits de taux.

- FCPE «Epargne Dynamique THALES» (fonds dédié THALES)

Il est essentiellement investi en actions des pays de la zone euro et dans une moindre part en produits de Taux ; il est investi pour plus des 2/3 en actions, en contrepartie d'une espérance de gain plus forte sur un horizon d'investissement moyen/long terme.

- FCPE «Epargne Solidaire Dynamique THALES» (fonds dédié THALES)

Il est essentiellement investi en actions de pays de la zone euro et comprend une part de son actif investi en titres émis par des entreprises solidaires définies par l'article L.443-3-1 du code du travail. Le fonds est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement socialement responsable).

- FCPE « THALES Actions ISR » (fonds dédié THALES)

Il s'agit d'un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM exposé essentiellement aux actions de la zone euro et, à titre accessoire, en liquidités. Il présente les mêmes caractéristiques que son fonds maître ; sa politique de gestion prend en compte des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance en plus des critères financiers classiques.

- FCPE «THALES Actions Internationales» (fonds dédié THALES)

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) exposés essentiellement aux actions Européennes et internationales. Son objectif est de tirer partie des performances du marché actions sur un horizon d'investissement moyen/long terme.

AR GU

M

24 / 72

AD AT

ANNEXE V

GRILLES DE DESENSIBILISATION

Dans le cadre des gestions pilotées exposées en Annexe III, deux grilles de désensibilisation progressive au risque actions ont été définies par Crédit Agricole Asset Management (CAAM), l'une pour la gestion pilotée actions classique, l'autre pour la gestion pilotée actions ISR.

Elles ont été définies à partir du modèle d'optimisation de CAAM en fonction de paramètres de rentabilité attendue, de risque et de corrélations, définis par l'ingénierie de CAAM pour chaque classe d'actifs.

La grille retenue a un profil de risque Equilibre tel que l'allocation actions soit limitée au maximum à 80%.

1. Grille de désensibilisation de la formule pilotée actions classique

Le tableau ci-dessous exprime l'allocation d'actif retenue en fonction de l'échéance qui reste à courir avant la date de départ à la retraite de l'adhérent. La poche actions est ici composée du FCPE THALES Actions internationales.

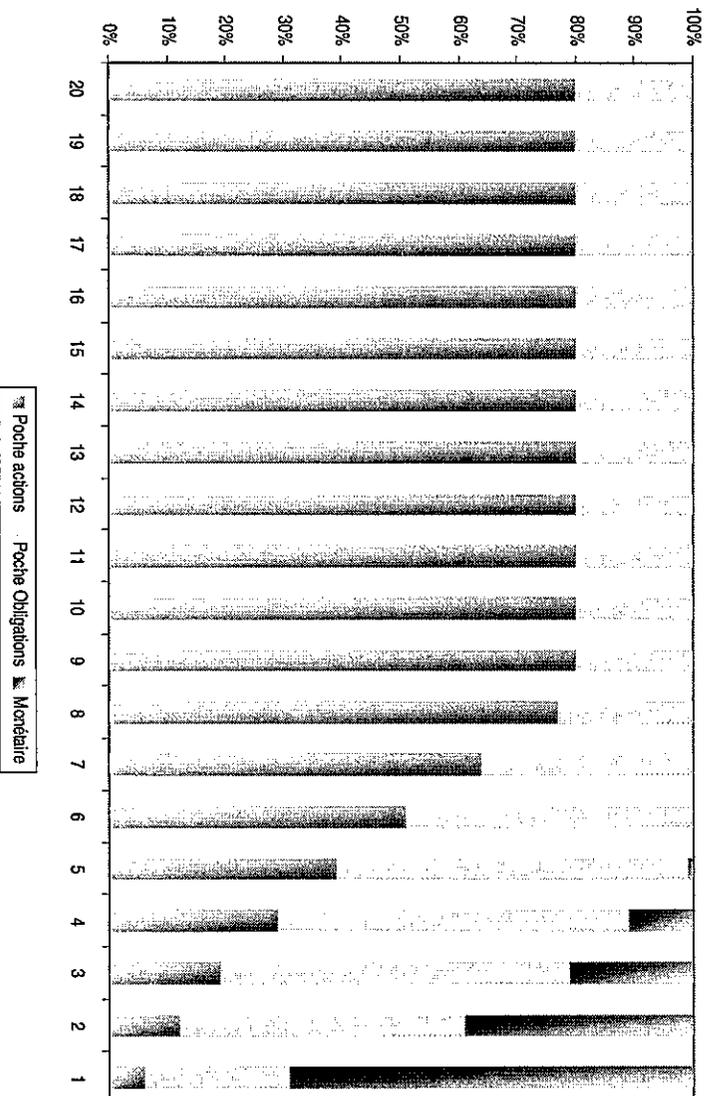
Echéance (année)	Monétaire	Poche Obligations	Poche actions
20	0.0%	20.0%	80.0%
19	0.0%	20.0%	80.0%
18	0.0%	20.0%	80.0%
17	0.0%	20.0%	80.0%
16	0.0%	20.0%	80.0%
15	0.0%	20.0%	80.0%
14	0.0%	20.0%	80.0%
13	0.0%	20.0%	80.0%
12	0.0%	20.0%	80.0%
11	0.0%	20.0%	80.0%
10	0.0%	20.0%	80.0%
9	0.0%	20.0%	80.0%
8	0.0%	23.0%	77.0%
7	0.0%	36.0%	64.0%
6	0.0%	49.0%	51.0%
5	1.0%	60.0%	39.0%
4	11.0%	60.0%	29.0%
3	21.0%	60.0%	19.0%
2	39.0%	49.0%	12.0%
1	69.0%	25.0%	6.0%

AP
64

M

AD
JA

Allocation



Échéance jusqu'au départ en retraite

AD
8/11

✓

26/72

AD
H

ANNEXE VI

NOTICES DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE, FONDS SOLIDAIRES OU SICAV

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CAAM LABEL EQUILIBRE
(ex Pacteo Label Equilibre)

N° AMF: 990000080749

Compartiment : oui non

Nourricier :

oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.443-1 du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès du Teneur de compte.

Le Fonds « CAAM LABEL EQUILIBRE » est un Fonds Multi - Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

- Créé pour l'application
 - des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
 - des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), ou plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées;
 - des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail des entreprises concernées;
- Composition du conseil de surveillance
 - pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement:
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
 - pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.
- Orientation de gestion du fonds

Le fonds « CAAM LABEL EQUILIBRE » est classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion : la gestion du fonds vise à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et de la performance des marchés d'actions tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR) et ce avec l'objectif de produire une performance supérieure à celle mesurée par l'indice de référence composé pour 50% DJ Euro Stoxx 50+ 50% CGBI EMU Gvt Bonds All Mats.

Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice actions représentatif des 50 valeurs phares de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stoxx et disponible sur www.stoxx.com.

AD
GU

27/72
AS
HT

Le *Citigroup Government Bonds Index EMU toutes maturités* est un indice obligataire établi par Citigroup et représentatif de la performance des émissions obligataires des Etats européens et disponible sur www.citigroup.com.

Stratégie d'investissement

L'objectif de la gestion vise à la recherche d'une valorisation du capital à moyen terme en limitant les risques, en investissant, sans exclusion sectorielle, dans des titres répondant aux critères du socialement responsable.

L'allocation d'actif est établie en fonction de nos scénarii d'évolution des marchés de taux d'intérêt et d'actions (par pays et par secteur d'activité). Elle a pour objectif de chercher à maximiser le rendement du portefeuille tout en réduisant le risque.

Une cellule de recherche propre au groupe CAAM, en s'appuyant sur une expertise interne (analystes financiers et gérants) et une expertise externe d'organismes spécialisés (associations, observatoires, agences d'évaluation), s'assure que les entreprises dont les titres composent le fonds se comparent favorablement à leurs concurrents en fonction de critères comme par exemple :

- la qualité de la croissance des bénéficiaires et l'attractivité de la valorisation intra-sectorielle pour la performance financière,
- la qualité du dialogue social et le respect des droits de l'homme pour la performance sociale,
- l'éco-efficacité et la gestion des risques industriels pour la performance environnementale.

Les placements comportent un faible risque de change. Le gérant se réserve la possibilité de procéder à des couvertures soit par des options de change cotées sur un marché organisé, soit par des ventes de devises à terme.

> Profil de risque

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui sera comprise entre 2 et 8 pour la poche obligataire.

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque actions** : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPCVM baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Sa valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

> Composition du fonds

Le fonds orientera sa gestion entre 35% et 65% vers des produits de taux français et/ou étrangers, directement ou au travers d'OPCVM à vocation générale « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », et/ou « Obligations et autres titres de créances internationales » et/ou « Monétaires euro » et/ou « Monétaires à vocation internationale » et/ou « Diversifiés » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

Le fonds sera exposé à hauteur de 35% à 65% de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou d'OPCVM « Actions internationales » et/ou « Actions des pays de la communauté européenne » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

La part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 15% de l'actif du fonds.

Zone géographique prépondérante : zone euro.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, indice, taux, change et crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

> Les instruments utilisés

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R 214-2 du Code monétaire et financier.
 - les titres de créances ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- Les dépôts ;

AR
G4

r

AS
HA

- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur : Euronext, MATIF, MONEP, EUREX, EUREX LIFFE, MEFF, OMX, MIF, IDEM, SIMEX, CBOT, CME, TFE ;
- Les contrats d'échange autorisés (taux d'intérêt, dividendes, devises, action, variation d'indice) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires : cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Fonds, acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-5 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif (dans la rédaction complète de l'article, la dénomination des actifs est complétée de références à d'autres articles du même code) :

- Bons de souscription
- Bons de caisse
- Billets à ordre
- Billets hypothécaires
- Parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF
- Parts ou actions d'OPCVM nourriciers
- Parts ou actions d'OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres OPCVM, ou de fonds d'investissement
- Parts ou actions d'OPCVM à procédure allégée
- Parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées
- Parts ou actions d'OPCVM contractuels
- Parts de fonds communs de placement à risques ; bénéficiant d'une procédure allégée ; de fonds communs de placement dans l'innovation ; de fonds d'investissement de proximité
- Parts de fonds communs de placement d'intervention sur les marchés à terme
- Parts ou actions OPCVM ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement
- Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions des articles R 214-12 à R 214-17 du Code monétaire et financier.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum (durée de blocage légal des avoirs)

➤ Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion les dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'entreprise et mis à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le Teneur de compte conservateur de parts

• Modalités de souscription et de rachat :

Apports et retraits : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode et modalités d'exécution : Les demandes de souscription et de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention par entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,45% TTC maximum l'an de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant figure dans le rapport annuel.

AP 84

73

AS

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de chaque entreprise- éventuellement à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

• Délai d'indisponibilité : 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts : premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

• Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 euros. Multiplication de la valeur de la part et division du nombre de parts par 10 le 6 novembre 2006.

• Nom et adresse des intervenants

Société de gestion : CAAM, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : CACEIS BANK, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : Deloitte & Associés 185, avenue Charles-de-Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA (26956 Valence cedex 9) et/ou, le cas échéant, tout autre

teneur de compte désigné par l'entreprise

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 10 novembre 2006

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.ca-assetmanagement.com.

AD
GU

V

AS
LT

INTER EXPANSION

NOTICE D'INFORMATION du fonds commun de placement d'entreprise « EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES » - N° code AMF : 09353

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES » est un fonds individualisé de groupe couvert aux salariés et anciens salariés des entreprises du groupe THALES.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier.

Il est créé pour l'application du plan d'épargne du groupe mis en place le 22/11/2004, modifié par l'avenant du 13/11/2006 établi pour les entreprises du groupe THALES pour leur personnel.

Le conseil de surveillance est composé de 10 membres :

- soit 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives;
- et 5 membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds « EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES » est classé dans la catégorie FCPE « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO ».

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 85 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est de rechercher une optimisation de la performance au travers d'un portefeuille essentiellement actions qui vise à saisir les opportunités des marchés actions, tout en respectant les exigences d'une gestion socialement responsable et solidaire.

La sélection de titres se porte essentiellement sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10% de petites capitalisations ; ces dernières peuvent cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

La gestion Actions s'appuie dans un premier temps sur une approche sectorielle et la sélection de titres s'effectue selon une approche « growth », qui détermine le potentiel d'appréciation d'une valeur en fonction des perspectives de croissance de ses résultats, et une approche « value », visant à déceler les entreprises présentant des anomalies de valorisation. Le gérant mène une étude approfondie des sociétés cotées sur des critères industriels, qualitatifs et financiers. Ce processus est le reflet d'une gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle.

AP
GH

V
31/72
A
HT

Parallèlement le fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail.

L'orientation de gestion répond aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte des critères qualitatifs suivants : Ressources humaines, environnement, relations clients / fournisseurs, relations avec la société civile, relations avec les actionnaires. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur l'analyse aux services de la société de gestion.

L'indicateur de référence du fonds sera un indice composite composé de la façon suivante :

- 75 % DJ Eurostoxx Prios XEU (Indice composé des 320 valeurs les plus actives de la zone euro. Il mesure la performance du marché actions de la zone euro.),
- 10 % MSCI World (Indice composé d'actions internationales hors zone euro. Il est libellé en euro. Il représente la performance du marché action dans le monde en dehors de la zone euro.),
- 15 % EONIA (Indice représentatif du marché monétaire de la zone euro. Le taux Eonia reflète la moyenne des taux auxquels les principales banques implantées dans la zone euro se prêtent de l'argent au jour le jour.)

Profil de risque :

La politique d'investissement de ce fonds présente comme risques majeurs ceux liés aux actions, à la gestion discrétionnaire, au change, à la perte de capital et aux taux d'intérêt.

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par la FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi. Le degré d'exposition globale aux marchés actions est au maximum de 100 % de l'actif net. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire, privilégié par le gérant, repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque lié à l'investissement solidaire : la gestion solidaire n'a pas pour vocation la recherche d'une performance financière classique et les valeurs solidaires présentent un risque d'illiquidité.

Risque de taux : L'OPCVM peut être exposé au risque de taux dans la limite de 10 % de l'actif, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Composition de l'OPCVM :

Les actifs de l'OPCVM seront investis en OPCVM et en titres directs qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de titres de créances négociables.

L'actif du FCPE sera exposé à hauteur de 85 % au moins en actions de pays de la zone euro et accessoirement en actions internationales et sera parallèlement exposé dans une fourchette comprise entre 5% et 10% en actions d'entreprises agréées solidaires.

Le solde est investi sur les marchés de taux monétaires.

Les fonds investis dans des titres détenus en direct et les OPCVM portant sur les actions de la zone euro, actions internationales hors zone euro, obligations convertibles, obligations de la zone euro (émetteur public, privé et semi public), les marchés monétaires et des OPCVM de fonds alternatifs dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds.

Le fonds pourra investir à plus de 20 % dans d'autres OPCVM.

Notice « EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES »

Handwritten initials: "H" and "GU".

Handwritten signature.

Handwritten initials: "AS" and "H".

Interventions sur les marchés à terme: OUI dans un but de protection du portefeuille, mais également de réalisation de l'objectif de gestion (achat et vente de contrats futures sur les indices actions de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes indices et actions de la zone euro - achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats). Ces interventions sur les marchés à terme se limitent donc à deux stratégies optionnelles. Aucune politique de couverture n'est menée contre le risque de change, celui-ci étant accessoire.

Durée de placement recommandée: 5 ans au moins

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de l'épargne (celle-ci étant de 5 ans pour la participation, d'au moins 5 ans pour les sommes affectées à un PEE et jusqu'au départ à la retraite pour le PERCO) sauf cas de déblocages anticipés prévus à l'article R.442-17 (R.443-12 pour le PERCO) du Code du travail.

Fonctionnement du fonds :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse sur les marchés de Paris. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas calculée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du 1^{er} jour ouvré suivant. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est le teneur de comptes conservateurs de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
 - Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
 - Commission de souscription à l'entrée : 0,50 % à la charge de l'entreprise.
 - Commission de rachat à la sortie : NEANT
 - Commission d'arbitrage : NEANT
 - Frais de gestion et de fonctionnement : NEANT
 - Frais à la charge de l'entreprise :
 - commission de gestion administrative et comptable 0,30 % HT sur l'actif net déduction faite des parts de FCP ;
 - commission de gestion financière 0,30 % HT sur l'actif net déduction faite des
- OPCVM ;
- honoraires de Contrôleur Légal des comptes 0,15 % HT maximum de l'actif net.
 - Commission de surperformance : NEANT
 - Commissions de mouvement : - perçues par la société de gestion : 0,41 % (TTC) maximum sur les actions, 0,016% (TTC) maximum sur les obligations, 0,0016% (TTC) maximum sur les autres instruments
 - perçues par le dépositaire : 0,22 % (TTC) maximum sur les actions, 0,009 % (TTC) maximum sur les obligations, 0,0009% (TTC) maximum sur les autres instruments
 - perçues par d'autres prestataires : 0,36 % (TTC) maximum sur les actions, NEANT sur les obligations, NEANT sur les autres instruments
 - Frais indirects : 1,30 % TTC maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
 - Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
 - Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise. Ces frais cessant d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariées qui l'ont quittée.
 - Délai d'indisponibilité : 5 ans

Notice « EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE TRIALES »

AD 64

V

AS
JA

- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE) ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 20 euros

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Dépositaire : INTERFI, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 RUE D'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur légal des comptes : AJVECO - 45 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE - 75011 PARIS
- Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 novembre 2006.

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs
préalablement à toute souscription.**

AR
64

V

34 / 72

AS

INTER EXPANSION

NOTICE D'INFORMATION du fonds commun de placement d'entreprise « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » - N° code COB : 00065

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » est un fonds individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés de l'entreprise THALES et des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du Travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier et est créé pour l'application des accords de participation passés entre les sociétés du Groupe THALES et leur personnel et du plan d'épargne de Groupe établi le 19 juin 1998, modifié par les avenants des 22/11/2004 et 13/11/2006 par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel.

Le conseil de surveillance est composé de 10 membres :

- soit 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives;
- et 5 membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » est classé dans la catégorie FCPE « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO ».

A ce titre, et conformément à l'instruction de la COB, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins et de 84 % au plus sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO » au sens de l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 15 décembre 1998.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Interventions sur les marchés à terme (achat et vente de contrats futures sur les indices actions de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes indices) : qui dans un but de protection du portefeuille.

Fonctionnement du fonds :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur les cours de Bourse de chaque vendredi ainsi que sur les cours du dernier jour de Bourse de chaque mois du marché de Paris. En l'absence de cotation le vendredi ou le dernier jour du mois, l'évaluation se fera sur les cours de la séance de Bourse précédente. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.

Notice « EPARGNE DYNAMIQUE THALES »

AD

G4

M

AS
H

- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est le teneur de comptes conservateurs de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 1,15 % à la charge de l'entreprise.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Total des frais sur encours : NEANT.
- Frais à la charge de l'entreprise :
 - commission de gestion administrative et comptable 0,30 % HT sur l'actif net déduction faite des parts de FCP ;
 - commission de gestion financière 0,30 % HT sur l'actif net déduction faite des
- OPCVM :
 - honoraires de Contrôleur Légal des comptes 0,015 HT maximum de l'actif net.

- Frais indirects : 1 % TTC maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE)
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 1,52 euro

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : PALATINE ASSET MANAGEMENT - 52, AVENUE HOCHÉ - 75008 PARIS
- Dépositaire : INTERFI, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 RUE D'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : AUVECO - 45 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE - 75011 PARIS
- Teneur de comptes conservateur de parts : GREELIA - 90 BOULEVARD PASTEUR - 75015 PARIS
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 1^{er} septembre 1975
- Cette notice a été mise à jour le 12 décembre 2006.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

AD
GU

36/72
AD
JT

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« EPARGNE PRUDENTE THALES »

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE
ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.**

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative:

- de la Société de Gestion de portefeuille, CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT
Siège social : 90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS
SA au capital de 546 162 915 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 437 574 452,

représentée par Madame S. TIXIER,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION", d'une part,

- et de l'établissement CACEIS-Bank,
SA au capital de 200.000.000 euros,
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 692 024 722

représenté par Monsieur Jean-Philippe BALLIN,

ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE" , d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci après dénommé « le fonds », pour l'application :

- des accords de participation passés entre les sociétés du Groupe THALES et leur personnel ;
- du plan d'épargne de Groupe établi le 1/12/2003 par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel ;
- du plan d'épargne pour la retraite collectif établi le par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel.

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

SOCIETE : THALES

Siège social : 45 rue de Villiers 92526 Neuilly Sur Seine Cedex

Secteur d'activité : Electronique professionnelle

Les Sociétés adhérentes dont la liste figure en annexe de l'accord ou du plan, seront ci-après désignées par le mot "L'ENTREPRISE"

Mr 84

37/72 *HT*

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'entreprise THALES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination: "EPARGNE PRUDENTE THALES".

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux Résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe, plan d'épargne pour la retraite collectif y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert de parts à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres (...) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.444-3 du Code du travail (article L.214-39 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE DIVERSIFIE ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif est de rechercher, à travers une gestion discrétionnaire de type profilée et par la mise en oeuvre d'une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par l'indice de référence composé pour 55% par l'EUROMTS 3-5 ans, 25% par le DJ EUROSTOXX 50, 5% par l'EXANE Euro convertible et 15% par l'Eonia. La réalisation de l'objectif passe par une recherche de diversification des investissements, limitant ainsi le risque encouru.

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds est exposé aux produits de taux ou convertibles (50 %minimum et 110% maximum) et dans une moindre mesure (50% maximum) aux actions.

MP GU

VJ 38/72 AS

Dans le but d'atteindre l'objectif de performance, le gérant tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées (allocation d'actifs, sélection de titres et diversification), et ce de la façon suivante :

a/ en gérant activement l'allocation d'actifs en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle de risque du portefeuille.

b/ en sélectionnant sur la zone européenne

- des actions en privilégiant les titres offrant un potentiel de performance important à moyen terme.
- des obligations d'Etat à partir de l'analyse des fondamentaux macro-économiques, de la valorisation des marchés (courbe de taux et spread) et de la sensibilité retenue.

c/ en mettant en place des stratégies dites « diversifiantes » à partir de produits dérivés ou de la sélection de titres et/ou d'OPCVM cherchant à capter de la performance à partir des thèmes suivants : le style de gestion, l'exposition sur la zone géographique, les obligations crédit et haut rendement, obligations indexées inflation ou sur le change.

Profil de risque

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 2 et 8.

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque actions :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Les actions de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Sur ces marchés sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

- Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- Risque en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.

ML BH

VM

39 / 72

AT

AS

- Risque de volatilité des Obligations Convertibles :

Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque lié à l'utilisation de dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Composition du fonds

Le fonds est investi entre 50 % et 110 % de son actif en produits de taux français et/ou étrangers ou en convertibles directement ou au travers d'OPCVM à vocation générale « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Monétaires euro » et/ou « Monétaires à vocation internationale » et/ou « Diversifiés » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

Une partie des actifs du fonds pourra également être investie (au maximum 50%) en actions directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de la communauté européenne » et/ou « Actions internationales » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

La part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds dans la limite de 50% par OPCVM.

Zone géographique prépondérante : zone euro.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille et/ou réalisation de l'objectif : l'utilisation des produits dérivés fait partie intégrante du processus de gestion en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût efficacité. Ils offrent la possibilité de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés des actions, taux et devises et/ou encore de mettre en place des stratégies d'arbitrages.

Le gérant se réserve la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme ou optionnels suivants : EURONEXT, MEFF, IDEM, LIFFE, CBOT, OSE, EUREX, OMX, CME, TSE.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après qu'ils soient régis par le droit Français ou un droit Etranger :
- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 2 du décret 89-623 ;
- les titres de créances ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

AD
G4

M

40 / 72

AD
JL

- les dépôts
- les bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, les valeurs mobilières autres que celles négociées sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 Septembre 1989, dans la limite globale de 10% de l'actif du fonds ;
les interventions sur les marchés à terme fermes ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur : EURONEXT, MEFF, IDEM, LIFFE, CBOT, OSE, EUREX, OMX, CME, TSE.
- les contrats d'échange autorisés par le décret n°89-623 du 6 septembre 1989;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

T I T R E II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

Le fonds est géré par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement du seuil prévu par cet article.

AR
64

13

41/72

AD
JA

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS-Bank. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de comptes conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de dix membres :

- soit 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- et 5 membres représentant de l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

H 24

n 42/72 AS JA

Un conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds « EPARGNE PRUDENTE THALES », « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » et « EPARGNE SECURITE THALES ». Chaque membre du conseil de surveillance doit être porteur de parts d'au moins un des trois fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être élu.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3) QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

AR
OH

B
43 / 72
AS
ST

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de son suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre, membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 – Le Contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

HP
GH

M

ASJH

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes.

Le fonds émet deux catégories de parts : Part PEG, Part PERCO. Les catégories de parts se distinguent en fonction des modalités de prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion définies à l'article 16 du présent règlement.

La valeur de la part d'origine de chaque catégorie de part :

- Part PEG : la valeur d'origine de la part est de 1000 F. La première valeur liquidative en euro calculée le 8 janvier 1999 était de 466,74 euros (correspondant à 3061,61 FRF).
- Part PERCO : la valeur d'origine de la part est 100 euros

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Elle est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (au cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles,
- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois, mais acquis par le fonds commun de placement d'entreprise trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

AD
GH

45 / 72

AS
JT

- c) est supérieure à trois mois, acquis par le fonds commun de placement d'entreprise plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...), cette méthode doit être écartée.

- Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article 4-5 du décret 89-623 sont évaluées à la valeur de marché (selon les modalités arrêtées par la société de gestion) et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être reçues par le teneur de comptes conservateur au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.caam-epe.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou à son délégué teneur de registre, informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 - Rachat

AD
ou

46 / 72
AS
HT

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation,, le PEG et le PERCO.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds multi entreprises appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées de s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre , au Teneur de Compte-Conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas deux semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part, est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1- Les frais de fonctionnement et de gestion par catégorie de parts

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

➤ Part PEG: Néant

➤ Part PERCO :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0.13% l'an TTC maximum de l'actif net. Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative. . Ils sont perçus annuellement

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

AD
GA

M

47 / 72

AS
JT

➤ Part PEG :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0.13% l'an TTC maximum de l'actif net. Ces frais sont à la charge de l'entreprise. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus annuellement

➤ Part PERCO : Néant

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

3- Les transactions

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes et titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

4- Frais de gestion indirects

- les commissions de souscriptions indirectes : Néant
- les commissions de rachat indirectes : Néant
- les commissions des gestions indirectes sont fixées à 1,25% maximum l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis

AD 64

48 / 72

conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteurs de parts salarié qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise au minimum selon les modalités définies par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts

Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion, et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité

AD
GH

7/5

AS
H

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des règlements) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuels et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

AP
GH

50/72
1/3 AS HT

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts. Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction, n° 2005-05 de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider d'un commun accord de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et contrôleur légal des Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CREDIT AGRICOLE
ASSET MANAGEMENT

CACEIS BANK

S. TIXIER
Responsable Epargne Salariale
au sein de la Direction Juridique et Fiscale

Jean-Philippe BALLIN
Responsable du contrôle
dépositaire

AR
64

JP
m

JP

JA

Règlement du FCPE : **EPARGNE PRUDENTE THALES**

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : **18 juillet 1994**

Mises à jour ou modifications le :

Modification en date du 03 octobre 2007 : création de 2 types de parts au sein du fcpe , une part avec prise en charge des frais par Thales (part PEG) et d'une deuxième part avec prise en charge par le FCPE (part PERCO)

Modification en date du 1er juillet 2006 : Elargissement des marchés à terme et changement de dénomination et d'adresse du dépositaire.

Modifications en date du 7 décembre 2005 : Elargissement des marchés à terme, restriction des modifications du règlement soumises à accord du conseil de surveillance et mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.

Modification en date du 1^{er} avril 2005 : Changement de dépositaire.

Mr
GU

52/72
Mr

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« EPARGNE SECURITE THALES »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE
ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative:

- de la Société de Gestion de portefeuille
CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT
90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS
société anonyme, au capital de 546 162 915 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 437 574 452,
représentée par Madame Sophie TIXIER,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION", d'une part,

- et de l'établissement **CACEIS BANK**
au capital de 200.000.000 €,
siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 692 024 722
représenté par Monsieur Jean Philippe BALLIN,

ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE", d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci après dénommé « LE FONDS »,
pour l'application:

- des accords de participation passés entre les sociétés du Groupe THALES et leur personnel ;
- du plan d'épargne de Groupe établi le 1/12/2003 par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel ;
- du plan d'épargne pour la retraite collectif établi le par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

SOCIETE : THALES

Siège social : 45 rue de Villiers 92526 Neuilly Sur Seine Cedex.
Secteur d'activité : Electronique professionnelle

L'ensemble des Sociétés adhérentes dont la liste figure en annexe de l'accord ou du plan, seront ci-après désignées par le mot "L'ENTREPRISE"

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'entreprise THALES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail.

AR
OH

h
53 / 72
KT

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination: "EPARGNE SECURITE THALES".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes:

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux Résultats de l'Entreprise,
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif y compris l'intéressement,
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres (.....) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE monétaires euro ».

Objectif de gestion :

Ce FCPE est réservé aux salariés ayant un horizon de placement court terme et souhaitant valoriser régulièrement leur capital. Ce placement convient particulièrement aux personnes envisageant un cas de déblocage anticipé proche. L'objectif de gestion est d'obtenir une progression régulière de la valeur de la part. (à modifier)

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

AP
GH

54 / 72
JY
AS

Elle repose sur un process en 3 étapes :

1. Choix d'une sensibilité : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'EONIA et de la courbe des taux du marché monétaire.
2. Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :
 - les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou d'autres institutions financières de la place.
 - l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
 - un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.
 - chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.
3. Arbitrage : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire, les obligations et les Asset Backed Securities offrant un rendement proche ou supérieur à l'EONIA selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.

Profil de risque :

Ce fonds présente un niveau de risque très faible.

- risque de taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le FCPE, est comprise entre 0 et 0,5. Plus la sensibilité est faible, plus le risque l'est également.

- risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'un titre de créance ne puisse pas faire face totalement ou en partie à ses engagements.

Composition du Fonds :

Le fonds est investi à 100 % de son actif en produits de taux français et/ou étrangers directement ou au travers d'OPCVM à vocation générale « Monétaires euro » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

Si l'actif net du FCPE est inférieur à 30 millions d'euros, la part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Si l'actif net du FCPE est supérieur à 30 millions d'euros, la part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 10% de l'actif du fonds.

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille et/ou réalisation de l'objectif. Les marchés à terme et optionnels autorisés peuvent être de nature réglementée, organisée et de gré à gré.

Instruments utilisés

AR
BU

AS

g4

HT

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après qu'ils soient régis par le droit Français ou un droit Etranger :
 - les obligations et TCN d'émetteurs publics et privés
 - les parts ou actions d'OPCVM
 - les Asset Backed Commercial Paper, les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities
 - les futures sur taux, les options sur taux, les swaps de taux, les swaps de change, les change à terme
 - les contrats d'échange autorisés par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier
 - dans la limite de 10%, les actifs mentionnés à l'article R 214-5 du Code monétaire et financier :
 - * des bons de souscription
 - * des bons de caisse
 - * des billets à ordre
 - * des billets hypothécaires
 - * des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières suivants :
 - a) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34
 - b) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26
 - c) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003
 - d) Organismes de placement en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35
 - e) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2
 - f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1
 - g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42
 - * des instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-1-1 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2
 - * des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au e du I de l'article L. 214-92
- En outre, sont incluses dans la limite de 10 % fixée au présent article les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.

Les marchés à terme ou optionnels autorisés sont les suivants : EUREX, LIFFE, CME et CBOT.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

AD
OH

AS
V3
56 / 72
HT

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions des articles R 214-12 à R 214-17 du Code monétaire et financier. La méthode de calcul d'engagement retenue est la méthode linéaire.

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

M
G

AS
57/72
H

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

Le Fonds est géré par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement du seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire est le CACEIS BANK. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds Communs de Placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de comptes conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

HR
GU

AP
M 58/72 JA

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article, L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de dix membres :

- soit 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives,
- et 5 membres représentant de l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds « EPARGNE PRUDENTE THALES », « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » et « EPARGNE SECURITE THALES ». Chaque membre du conseil de surveillance doit être porteur de parts d'au moins un des trois fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives à l'orientation de gestion, au prix d'émission et de rachat, aux frais de fonctionnement et de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire et/ou de teneur de comptes - conservateur des parts, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance..

AP
GH

AP
59/72
HT

3) QUORUM

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de son suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre, membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de

R
GH

AS

M

AT

présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 – Le Contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

AP
BU

AP
61 / 72
HT

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

Le fonds émet deux catégories de parts : Part PEG, Part PERCO. Les catégories de parts se distinguent en fonction des modalités de prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion définies à l'article 16 du présent règlement.

La valeur de la part d'origine de chaque catégorie de part :

- Part PEG : la valeur d'origine de la part est de 1000 F. La première valeur liquidative en euro calculée le 8 janvier 1999 était de 466,74 euros (correspondant à 3061,61 FRF).
- Part PERCO : la valeur initiale de la part est 100 euros

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse EURONEXT Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination.. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance (sur le site Internet www.caam-epe.com) à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (au cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles,
- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- d) est inférieure ou égale à trois mois,

AP
ST

AL
HT
M

- e) est supérieure à trois mois, mais acquis par le fonds commun de placement d'entreprise trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- f) est supérieure à trois mois, acquis par le fonds commun de placement d'entreprise plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...), cette méthode doit être écartée.

- Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article 4-5 du décret 89-623 sont évaluées à la valeur de marché (selon les modalités arrêtées par la société de gestion) et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être reçues par le teneur de comptes-conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.caam-epe.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens, la Commission des opérations de bourse, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

AP
BH

AP

13

H

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et le PEG.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachats effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre au teneur de comptes conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris S.A précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures. Ces demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le porteur de part peut faire sa demande de rachat sur le site www.caam-epe.com au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Les demandes de rachat effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de Compte-Conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part, est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1- Les frais de fonctionnement et de gestion par catégorie de parts

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

➤ Part PEG: Néant

MR
64

SD
M
24

➤ Part PERCO :

- La commission de gestion administrative et comptable est fixée à 0,075% l'an TTC de l'actif net avec un minimum de 25 000 euros et un maximum de 50 000 euros. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant sera indiqué dans le rapport annuel.
- La commission de gestion financière est fixée à 0,09% l'an TTC de l'actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Ces frais sont perçus annuellement.

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

➤ Part PEG :

- La commission de gestion administrative et comptable est fixée à 0,075% l'an TTC de l'actif net avec un minimum de 25 000 euros et un maximum de 50 000 euros. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant sera indiqué dans le rapport annuel.
- La commission de gestion financière est fixée à 0,09% l'an TTC de l'actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Ces frais sont perçus annuellement.

➤ Part PERCO : Néant

3- Les transactions

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes et titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

4- Frais de gestion indirects

- les commissions de souscriptions indirectes : Néant
- les commissions de rachat indirectes : Néant
- les commissions de gestions indirectes sont fixées à 0,55% maximum l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents.

HR
GH

65 / 72

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

AR
GH

AC
66/72
HT

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise au minimum selon les modalités définies par instruction de l'Autorité des Marchés financiers, à savoir selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts

Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion, et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

AR
GU

AR
M
AT

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modifications de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transfert collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

AL
BY

RS
68 / 72

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction, n° 2005-05 de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et contrôleur légal des Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CREDIT AGRICOLE
ASSET MANAGEMENT

CACEIS BANK

S.TIXIER
Responsable Epargne Salariale
Dépositaire
au sein de la Direction Juridique et Fiscale

J-P BALLIN
Responsable du Contrôle

Règlement du FCPE : **EPARGNE SECURITE THALES**
Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 4 Novembre 2003
Dernière mise à jour ou modifications :

Historique des modifications :

ND
GU

AS
M
69 / 72
M

- Le2007 : mise en harmonie avec l'instruction AMF 2005 et mise à jour des mentions relatives au dépositaire.
- Le 7 décembre 2005 : Restriction des modifications du règlement soumises à accord du Conseil de surveillance et mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.
- Le 1^{er} avril 2005 : *Changement de dépositaire.*

RP
GTH

13
AS
70/72 HT

ANNEXE VII
SORTIE EN RENTE

Dès lors qu'il est à la retraite, l'adhérent a la possibilité de choisir une sortie de son PERCO sous forme de rente viagère.

L'institution chargée du service de la rente est :

CNP Assurances, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Dont le siège social est 4, place Raoul Dautry - PARIS 15ème

Les adhérents qui opteront pour le versement d'une rente viagère au moment de leur départ en retraite pourront choisir lors de la demande de liquidation, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- le taux technique ;
- le taux de réversion ;
- les annuités garanties (*) ;
- la prestation sous forme de rente majorée/minorée ou minorée/majorée ;
- la garantie dépendance (**).

(*) Le choix de l'option annuités garanties est incompatible avec l'option de rente majorée/minorée ou minorée/majorée et avec l'option garantie dépendance.

(**) Le choix de l'option garantie dépendance est incompatible avec l'option annuités garanties.

Un dossier de souscription de rente sera disponible sur le site Internet mis à la disposition des participants au PERCO du Groupe THALES. Ce dossier pourra également être obtenu en contactant la plate-forme de gestion de CNP Assurances (les documents de souscription pourront être adressés par courrier, dans un délai de 48 heures).

AD
GTH

71 / 72
AK
ob

ANNEXE VIII

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par l'Entreprise sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du Participant ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix des formules ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Participants aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont pris en charge par l'Entreprise tant que les salariés font partie de l'effectif de l'entreprise. Dès leur sortie de l'entreprise ou la liquidation de leur retraite, ces frais sont prélevés sur les avoirs des anciens salariés.

MP
GH

AS
M
AT
72 / 72